



Dossier 172-A000-73

Le 24 avril 2002

Destinataires : Toutes les sociétés pétrolières et gazières relevant de la compétence de l'Office national de l'énergie (l'Office ou l'ONÉ) et toutes les parties intéressées

PROGRAMMES DE PROTECTION CIVILE ET D'INTERVENTION ET DE SÉCURITÉ

Depuis les événements du 11 septembre 2001, le gouvernement fédéral examine la sécurité de l'infrastructure essentielle du Canada, y compris l'énergie. L'Office national de l'énergie participe à cette initiative et travaille avec le Bureau fédéral de la protection des infrastructures essentielles et de la protection civile, les gouvernements provinciaux et les associations de l'industrie du pétrole et du gaz. L'accent est mis sur l'identification des infrastructures pétrolières et gazières essentielles et l'évaluation du niveau de protection civile des sociétés réglementées par l'Office, au cas où elles deviendraient la cible du terrorisme ou d'autres activités criminelles.

Jusqu'à présent, l'Office a : entrepris des vérifications pour s'assurer de la conformité au *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres* (le RPT-99), y compris en ce qui concerne les programmes de protection civile et de sécurité; tenu des discussions avec les sociétés réglementées et leurs associations sur les procédures de sécurité existantes et projetées; et examiné la documentation et les manuels existants sur la protection civile qui sont conservés dans les dossiers de l'Office. En conséquence, l'Office a décidé de publier une lettre à l'intention de toutes les sociétés pour mettre en évidence les exigences en matière de protection civile et d'intervention qui sont contenues dans le RPT-99 et clarifier les attentes de l'Office pour ce qui est des programmes de protection civile et d'intervention (PCI).

Pour être entièrement conforme au RPT-99 et satisfaire aux attentes de l'ONÉ sur ce qui constitue un programme de PCI approprié et efficace, le programme PCI d'une société doit comprendre les éléments suivants :

- Conception d'un programme de PCI (évaluation des dangers),
- Manuel des mesures d'urgence,
- Programme de liaison (premiers intervenants),
- Programme d'éducation permanente (public),
- Formation en intervention en cas d'urgence,
- Exercices d'intervention en cas d'urgence,
- Évaluation d'incident et d'intervention,
- Équipement d'intervention en cas d'urgence.

.../2

Les détails de chacun de ces huit principaux éléments que l'Office s'attend à retrouver dans les programmes de PCI sont joints à la présente. Il est important de noter que le RPT-99 ne fait pas expressément référence aux programmes de PCI; cependant, les exigences particulières du RPT-99 au chapitre de la protection civile et de l'intervention ne peuvent probablement être satisfaites qu'en établissant un programme de PCI. L'Office est d'avis que des programmes efficaces de protection civile et d'intervention doivent prendre en compte tous les dangers, y compris la menace de terrorisme et d'activités criminelles.

Bien que les programmes de PCI soient tous différents d'une société à l'autre en raison des différences de nature et de portée de leurs affaires et opérations et des dangers associés, un programme de PCI doit comprendre les éléments considérés nécessaires pour remplir les exigences du RPT-99. Les sociétés doivent avoir une justification pour tout élément attendu qui n'est pas dans leur programme de PCI.

Pendant une vérification, une inspection ou une évaluation des demandes faites aux termes des articles 58 ou 52, l'ONÉ peut examiner et évaluer les plans, les procédures, les pratiques, les travaux ainsi que les évaluations des dangers et la politique de la société pour faire une évaluation complète quant à l'opportunité et à l'efficacité du programme de PCI d'une société.

Toutes les sociétés relevant de la compétence de l'ONÉ doivent examiner leur programme de PCI existant pour s'assurer que leurs programmes remplissent les exigences du RPT-99. Les notes d'orientation du RPT-99 et le document sur les éléments requis dans les programmes de PCI (ci-joint) doivent être employés pour faciliter cet examen. On s'attend à ce que cet examen soit achevé avant le 1^{er} septembre 2002. Si vous avez des questions, veuillez entrer en contact avec Bruce Moores, au (403) 299-3926, ou avec Ken Colosimo, au (403) 292-4926.

Veuillez agréer l'assurance de nos sentiments distingués.

Le secrétaire,



Michel L. Mantha

Pièce jointe

Office national de l'énergie
Éléments requis pour les programmes de protection civile et d'intervention

1.0 Introduction

L'alinéa 48(2) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* permet à l'Office national de l'énergie (ONÉ) de prendre des règlements « concernant [...] la protection des biens et de l'environnement et la sécurité du public et du personnel de la compagnie » dans le cadre de la construction, de l'exploitation et de la cessation d'exploitation d'un pipeline.

L'ONÉ a décidé que ses sociétés réglementées devaient établir et maintenir des programmes de protection civile et d'intervention (PCI) pour réduire au minimum les effets des incidents et des cas d'urgence qui peuvent influencer sur la santé et la sécurité du public et des employés des sociétés, la propriété et l'environnement. L'ONÉ a élaboré un ensemble d'éléments requis pour les programmes de PCI afin d'aider les sociétés à comprendre ses attentes.

Les éléments requis pour les programmes de PCI sont destinés à être utilisés par l'ONÉ pour déterminer si le programme de PCI d'une société respecte les buts suivants :

- Les installations réglementées par l'ONÉ sont sûres et perçues comme telles.
- Les installations réglementées par l'ONÉ sont construites et exploitées de manière à protéger l'environnement et à respecter les droits individuels.

2.0 Programme de protection civile et d'intervention

L'ONÉ s'attend à ce que les sociétés conçoivent et mettent en œuvre des programmes de PCI pour tous les aspects de leurs opérations. Bien que le *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres* (le RPT-99) ne fasse pas expressément référence aux programmes de PCI, les exigences particulières du RPT-99 au chapitre de la protection civile et de l'intervention ne peuvent être satisfaites qu'en établissant un programme de PCI.

L'ONÉ définit un programme comme étant un ensemble documenté de procédures qui vise à atteindre un but ou des buts, tel que défini par la politique d'une société. Le programme doit préciser les liens entre les procédures et la façon dont chaque élément concourt à l'atteinte de ces buts.

2.1 Exigences réglementaires pour le programme de protection civile et d'intervention

Les articles 32 à 35 du RPT-99 exigent que les sociétés aient les principaux éléments qui sont considérés comme faisant partie d'un programme de PCI.

Pour remplir les exigences exposées dans les articles 32 à 35, les sociétés doivent :

- avoir un manuel des mesures d'urgence à jour;
- réviser régulièrement et mettre à jour le manuel;
- déposer le manuel des mesures d'urgence et toutes les mises à jour auprès de l'ONÉ;
- entrer et demeurer en communication avec toutes les parties qui peuvent être concernées en cas d'urgence;

- s'assurer que toutes les parties concernées connaissent les procédures applicables à suivre en cas d'urgence et que les procédures sont compatibles avec celles qui figurent dans le manuel des mesures d'urgence; et
- avoir un programme d'éducation permanente à l'intention de toutes les agences et organisations compétentes ainsi que des membres du grand public qui habitent près de leur pipeline pour les informer de l'emplacement des équipements, des situations d'urgence possibles et des mesures d'urgence à suivre.

Il y a chevauchement entre les exigences des articles 32 à 35 qui sont liées à l'établissement de communications avec les agences et le public et celles qui concernent l'information à donner à ces parties. Les objectifs, cependant, sont les mêmes. **Les sociétés doivent s'assurer que toutes les personnes et parties qui peuvent devoir intervenir en cas d'urgence connaissent bien les équipements de la société, les produits dangereux en cause et les mesures d'urgence à suivre en cas d'incident ou d'urgence.**

En plus des exigences du RPT-99 en vertu des articles 32 à 35 concernant le manuel des mesures d'urgence, la communication et les programmes d'éducation permanente, l'article 46 du RPT-99 exige que les sociétés aient des programmes de formation pour tous les employés qui participent directement à l'exploitation du pipeline, y compris l'équipement et les mesures d'urgence connexes. L'article 47 exige que les sociétés élaborent et mettent en œuvre un programme de sécurité afin de prévoir, prévenir, gérer et atténuer les conditions potentiellement dangereuses et les expositions à ces conditions pendant les travaux de construction, les opérations d'exploitation et les situations d'urgence. Les articles 18, 19, 27, 30, 37, 48, 52 et 55 contiennent aussi des exigences liées aux programmes de PCI des sociétés et à la nécessité de protéger les employés des sociétés, le public et l'environnement ainsi que de faire des rapports sur ces activités et de conserver des archives.

En plus des éléments de programme de PCI décrits dans le RPT-99, l'ONÉ se réfère aux normes CAN/CSA Z731-95, Planification des mesures d'urgence pour industrie et CAN/CSA 662, Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz ainsi qu'aux « normes de l'industrie » (telles que déterminées à partir de l'examen des programmes de PCI des sociétés réglementées par l'ONÉ et d'autres sources) pour déterminer si un programme est conforme au RPT-99.

2.2 Définitions d'incident et de situation d'urgence et critères de l'urgence

2.2.1 Incident

Aux fins des présents éléments requis, les incidents sont définis comme suit : « incidents et rejets (y compris *toute forme de déversement ou d'émission, notamment par écoulement, jet ou vaporisation*) qui sont définis et doivent être signalés à l'ONÉ en vertu des articles 1 et 52 du RPT-99. Ce sont :

- le décès d'une personne ou une blessure grave;
- les rejets qui peuvent avoir un impact négatif important sur l'environnement;
- un incendie ou une explosion non intentionnels;
- un rejet d'hydrocarbures à BPV non intentionnel ou non planifié de plus de 1,5 m³;
- un rejet de gaz ou d'hydrocarbures à HPV non intentionnel ou non contrôlé; et
- l'exploitation d'un pipeline au-delà de ses tolérances de conception, telles que définies par les normes CSA Z662 ou CSA Z276 ou au-delà des limites d'exploitation imposées par l'ONÉ. »

Bien que les incidents soient définis dans le RPT-99, il est aussi nécessaire que les sociétés comprennent clairement ce qui constitue un incident et un cas d'urgence à leurs équipements, ainsi que les méthodes ou les procédures utilisées pour déterminer l'ampleur et les niveaux d'un cas d'urgence à mesure que les circonstances changent.

2.2.2 Situation d'urgence

La norme CAN/CSA-Z731-95 définit une situation d'urgence comme « *un événement réel ou imminent qui exige une action concertée immédiate ou l'assujettissement des personnes ou des biens à des règlements spéciaux en vue de protéger la santé, la sécurité ou le bien-être de la population ou de limiter les dommages aux biens et à l'environnement* ».

Les situations d'urgence peuvent résulter de nombreuses causes, notamment les pannes de matériel et de pipeline, l'erreur humaine et les périls naturels comme les tornades, les ouragans, les inondations ou les tremblements de terre et le terrorisme ou d'autres activités criminelles. Des situations d'urgence à dangers multiples, comme un tremblement de terre causant des bris de pipeline, des incendies et des explosions, qui entraînent des blessures et de nouveaux dégâts à la propriété, peuvent aussi arriver.

Les sociétés doivent envisager toutes les situations d'urgence probables et avoir des procédures applicables en place pour traiter les effets potentiels et les risques qu'ils posent aux gens, à la propriété et à l'environnement, procédures qui doivent être déterminées à la suite d'une évaluation formelle des dangers.

2.2.3 Terrorisme et autres activités criminelles

Les sociétés doivent envisager la prévention et l'intervention en ce qui concerne les situations d'urgence résultant d'activités criminelles. Celles-ci peuvent être associées au terrorisme, au vandalisme ou à d'autres crimes contre les biens. Des précautions et des procédures spéciales peuvent être exigées pour prévenir les actes de terrorisme et autres crimes ainsi que pour intervenir dans ces cas, et elles doivent être identifiées par des analyses formelles des dangers et des vérifications de sécurité. Le programme de PCI doit aussi comprendre des procédures pour la réception et la dissémination de l'information aux premiers intervenants, aux exploitants de pipelines, d'industries ou de commerces adjacents, aux récepteurs des produits et/ou aux membres du public qui peuvent devoir intervenir dans une situation d'urgence ou être affectés par un acte réel ou menacé de terrorisme ou d'autres activités criminelles.

2.2.4 Critères pour la détermination des niveaux d'urgence

Les sociétés doivent employer la norme CAN/CSA Z731-95 ou une définition et des critères semblables pour la détermination d'une situation d'urgence et des déclencheurs pour les divers niveaux d'intervention dans les situations d'urgence.

Voici un exemple de critères pour déterminer le niveau d'une situation d'urgence :

Niveau I	Niveau II	Niveau III
<ul style="list-style-type: none"> • Aucun effet à l'extérieur de la propriété de la société • Maîtrise de la substance dangereuse réalisée ou bientôt réalisée • Aucune menace immédiate pour le public ou le personnel de la société • Effets environnementaux minimaux • Incident/déversement traité par le personnel de la société • Faible probabilité d'intensification 	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune menace immédiate à l'extérieur de la propriété de la société mais il est possible que le danger s'étende au-delà des limites de la propriété • Des services extérieurs et des organismes du gouvernement seront probablement directement concernés • La maîtrise imminente de la substance dangereuse est probable • Quelques blessures ou menaces pour le public et le personnel de la société • Effets environnementaux modérés 	<ul style="list-style-type: none"> • Blessures graves pour le public et le personnel de la société et menace continue pour le public • Rejet non maîtrisé d'une substance dangereuse • Effets environnementaux importants et continus • Participation des organismes du gouvernement immédiate et importante • Aide de parties extérieures requise • Les effets s'étendent au-delà de la propriété de la société

3.0 Éléments requis pour le programme de PCI

Bien que les programmes de PCI soient tous différents d'une société à l'autre en raison des différences de nature et de portée de leurs affaires et opérations et des dangers associés, un programme de PCI doit avoir les éléments considérés nécessaires pour remplir les exigences du RPT-99.

Les sociétés doivent avoir une justification pour tout élément attendu qui n'est pas dans leur programme de PCI et qui est considéré par l'ONÉ comme étant applicable à leurs activités et opérations.

3.1 Conception d'un programme de PCI

L'ONÉ s'attend à ce que les sociétés conçoivent et mettent en œuvre des programmes de PCI pour tous les aspects de leurs opérations. Pour élaborer un programme de PCI approprié et efficace avec des mesures d'urgence applicables et des programmes complets de communication et d'éducation permanente, les sociétés doivent clairement comprendre les dangers posés par leurs opérations et produits et identifier ce qui peut être exposé à ces dangers.

3.1.1 Évaluation des dangers

Une méthode pour l'évaluation des dangers est abordée dans la norme CAN/CSA-Z731-95. Les sociétés doivent employer cette méthode ou un processus semblable pour entreprendre une évaluation formelle des dangers de leurs opérations. Les sociétés doivent ensuite utiliser

l'évaluation des dangers pour élaborer leur programme de PCI et identifier tous les employés de la société, les exploitants reliés et adjacents, les membres du public et les organismes du gouvernement qui peuvent être concernés par un incident ou une situation d'urgence.

Une évaluation formelle des dangers doit comprendre :

- modélisation de la dispersion de panache ou d'une dispersion semblable;
- identification et documentation des pires cas d'urgence probables mettant en cause les produits qui sont employés ou transportés;
- une détermination de ce qui peut mal tourner, les effets d'un tel incident, sa probabilité d'occurrence, la fréquence avec laquelle il pourrait arriver et l'emplacement de l'occurrence;
- l'examen des dangers résultant de l'activité humaine, comme le feu, l'explosion, la contamination environnementale, le rejet de substances dangereuses ou des ruptures de pipeline, en plus des périls naturels comme les tornades, les ouragans, les inondations ou les tremblements de terre et le terrorisme et d'autres activités criminelles;
- une évaluation du potentiel de cas d'urgence à dangers multiples (par exemple un tremblement de terre causant des bris de canalisations de gaz naturel, des feux et des explosions, qui entraînent des blessures et de nouveaux dégâts aux propriétés); et
- les mesures qui pourraient réduire ou éliminer le danger.

L'évaluation des dangers doit être employée pour créer et tracer les zones de planification d'urgence à utiliser pour élaborer les divers constituants du programme de PCI (le manuel des mesures d'urgence, le programme d'éducation permanente et le programme de liaison).

Les sociétés doivent être capables de montrer qu'elles ont réalisé une évaluation des dangers qui a servi de base pour leur programme de PCI. Les résultats de toute évaluation des dangers ou évaluation des risques ou de tout processus semblable doivent être conservés dans les dossiers de la société et mis à la disposition de l'ONÉ pour examen pendant les vérifications, les inspections ou les autres activités réglementaires de l'ONÉ.

3.2 Manuel des mesures d'urgence

Un manuel des mesures d'urgence est exigé en vertu de l'article 32 du RPT-99.

Le format et le contenu des manuels des mesures d'urgence peuvent varier selon les opérations de chaque société; cependant, les procédures, les pratiques et les politiques de protection civile et d'intervention d'une société doivent être reflétées dans tous les manuels des mesures d'urgence.

Au minimum, un manuel des mesures d'urgence doit comprendre de l'information liée aux sujets suivants :

- Mode d'emploi du manuel;
- Politique en matière de protection civile et d'intervention;
- Description des interventions initiales lors d'appels liés à des incidents;
- Gestion de l'information sur les menaces;
- Définitions et niveaux des situations d'urgence;
- Filière hiérarchique administrative et opérationnelle;

- Listes des personnes-ressources internes et externes;
- Information sur les communications externes (par exemple médias);
- Description des procédures d'intervention générales et des procédures propres à chaque site;
- Rôles et responsabilités (par exemple liste de contrôle des tâches);
- Information propre à chaque site en matière d'urgence (par exemple contrôles);
- Listes des personnes dans les zones de planification d'urgence (ou dans un dossier séparé);
- Secteurs environnementaux ou autres secteurs exigeant des protections ou des considérations spéciales;
- Information détaillée sur les produits (par exemple fiche toxicologique);
- Description et emplacement de l'équipement d'intervention;
- Exigences en matière de rapports internes et externes;
- Cartes du secteur;
- Exigences en matière de formation;
- Rôle des ministères;
- Procédure et programme pour la mise à jour du manuel;
- Formulaires et registres;
- Liste de distribution du manuel.

Pour faciliter l'utilisation d'un manuel des mesures d'urgence au moment d'un cas d'urgence, le manuel doit suivre un ordre logique et les diverses sections doivent être munies d'onglets. Il est suggéré aux sociétés de plastifier la liste de contrôle des tâches pour le personnel d'urgence clef afin qu'elle puisse être enlevée du manuel, affichée et employée pendant un cas d'urgence pour s'assurer que toutes les tâches, pratiques et procédures sont exécutées.

3.3 Liaison

Les sociétés doivent, en vertu de l'article 33 du RPT-99, entrer et demeurer en communication avec toutes les parties qui peuvent devoir intervenir en cas d'urgence. En vertu de l'article 34, les sociétés doivent s'assurer que toutes les parties connaissent les procédures à suivre en cas d'urgence et que les procédures sont compatibles avec celles qui figurent dans le manuel des mesures d'urgence.

Au moment d'une situation d'urgence, l'aide de divers premiers intervenants (pompiers, police et médecins) ainsi que d'autres organismes fédéraux, provinciaux et municipaux peut être requise. La connaissance antérieure des dangers potentiels et des rôles individuels par le personnel de la société, les premiers intervenants et les autres organismes avant un cas d'urgence est essentielle pour la sécurité de toutes les personnes concernées.

Pour déterminer avec qui des communications doivent être établies, les sociétés doivent employer les zones de planification d'urgence, de sécurité et/ou de danger qui sont déterminées dans le cadre de l'évaluation des dangers. Ces zones doivent être employées pour identifier les parties avec lesquelles des communications doivent être établies et auxquelles l'information sur l'intervention en cas d'urgence doit être adressée. Les sociétés doivent aussi tenir des listes de personnes-ressources à jour et aisément accessibles pour s'assurer que l'on peut entrer en contact, au besoin, avec toutes les parties potentiellement concernées en cas d'urgence et que le programme de liaison est mis à jour et élaboré selon l'évolution des besoins.

Un programme de liaison doit comprendre :

- des buts et des objectifs clairement définis et mesurables;
- le raisonnement ayant mené à l'établissement des limites des zones de planification d'urgence;
- la liste des personnes et des organismes qui sont inclus dans le programme ou qui en sont exclus, ainsi que le raisonnement qui a mené à ces inclusions et exclusions;
- une description du processus de consultation, y compris une liste des personnes-ressources, la nature des discussions, le type d'information à fournir et les méthodes utilisées pour évaluer l'efficacité du processus de consultation;
- des registres et de la documentation pour toutes les activités de liaison; et
- les mesures prises après l'évaluation des résultats du programme et les réactions reçues.

La connaissance antérieure des éléments suivants facilitera une intervention appropriée et efficace par toutes les parties :

- type et emplacements des équipements de la société;
- tous les produits potentiellement dangereux transportés dans le pipeline et/ou stockés aux installations de la société dans des volumes importants;
- fiches toxicologiques ou information semblable sur les propriétés des produits;
- information sur la dispersion de panache et directives pour l'allumage (s'il y a lieu);
- contrôles des déversements;
- pratiques et mesures d'urgence pour traiter un cas d'urgence compatible avec ceux qui figurent dans le manuel des mesures d'urgence;
- rôles clefs de tous les employés et organismes appelés à intervenir en cas d'urgence.

Le programme de PCI d'une société doit être intégré, dans la mesure du possible, avec les programmes de mesures d'urgence locaux et régionaux déjà existants. **Les accords officiels et dispositions conclus avec des partenaires d'aide mutuelle ou des coopératives d'intervention en cas de déversements doivent être identifiés et incorporés dans les manuels des mesures d'urgence ainsi que dans les programmes d'éducation et de formation.** Toutes les parties potentiellement concernées en cas d'urgence doivent connaître les composants essentiels de ces dispositions et accords.

Des copies de tous les accords conclus avec des partenaires d'aide mutuelle, des coopératives d'intervention en cas de déversements ou d'autres organisations ou organismes du gouvernement doivent être conservées dans les dossiers de la société et mises à la disposition de l'ONÉ pour examen pendant les vérifications, les inspections ou les autres activités réglementaires de l'ONÉ.

3.4 Programme d'éducation permanente

Les sociétés doivent, en vertu de l'article 35 du RPT-99, mettre en œuvre un programme d'éducation permanente à l'intention des policiers, des pompiers et du personnel médical, ainsi que des autres agences et organismes compétents et **des membres du grand public qui habitent près du pipeline**, pour les informer de :

- l'emplacement du pipeline,
- les situations d'urgence possibles pouvant mettre en cause le pipeline; et
- les mesures de sécurité à prendre en cas d'urgence.

Comme il a été noté précédemment, pour déterminer qui doit être inclus dans un programme d'éducation permanente, les sociétés doivent employer les zones de planification d'urgence qui ont été déterminées dans le cadre d'une évaluation des dangers et qui ont formé la base du programme général de PCI. Ces zones doivent être employées pour déterminer qui sont « les membres du grand public qui habitent près du pipeline » et identifier les autres personnes avec lesquelles l'information sur la protection civile et l'intervention doit être partagée. Les sociétés doivent tenir des listes à jour et aisément accessibles pour s'assurer que l'on peut entrer en contact au moment opportun avec toutes les personnes potentiellement concernées en cas d'urgence.

Un programme d'éducation permanente approprié et efficace doit comprendre :

- des objectifs et des buts clairement définis et mesurables;
- le raisonnement ayant mené à l'établissement des limites des zones de planification d'urgence;
- une justification des méthodes utilisées pour diffuser l'information ainsi qu'une évaluation documentée du succès de la diffusion du message concernant la sécurité;
- de la documentation sur les mesures prises pour diffuser l'information et identifier les destinataires, y compris des exemples des outils de diffusion de l'information, par exemple les brochures, les vidéos;
- des listes à jour et aisément accessibles de toutes les personnes potentiellement affectées par une situation d'urgence; et
- les mesures prises après l'évaluation des résultats du programme et les réactions reçues.

L'information incluse dans un programme d'éducation permanente doit être claire, concise et compréhensible pour des personnes qui ne connaissent pas les opérations de la société, les produits en cause ou l'industrie du pétrole et du gaz.

L'information préparée et distribuée doit comprendre :

- tous les produits potentiellement dangereux transportés dans le pipeline et/ou stockés aux installations de la société dans des volumes importants;
- une identification des dangers posés par ces produits;
- les fiches toxicologiques ou de l'information semblable sur les propriétés des produits dangereux;
- de l'information sur la dispersion de panache;
- les méthodes et l'échéancier de communication pendant un cas d'urgence;
- les procédures d'hébergement et d'évacuation, et les circonstances dans lesquelles elles seraient appliquées; et
- d'autres pratiques et mesures d'urgence pour réagir à un cas d'urgence, compatibles avec celles qui figurent dans le manuel des mesures d'urgence.

Les sociétés doivent fournir, dans la trousse d'information, un numéro de téléphone ou un site Web où le public ou d'autres parties intéressées peuvent obtenir de l'information complémentaire ou des clarifications quant aux renseignements contenus dans le programme d'éducation permanente.

Des copies des listes de personnes-ressources, de l'information et des documents distribués ainsi que de toutes les évaluations ou vérifications internes du programme d'éducation permanente doivent être conservées dans les dossiers de la société et être mises à la disposition de l'ONÉ pour examen pendant les vérifications, les inspections ou les autres activités réglementaires de l'ONÉ.

3.5 Formation en intervention en cas d'urgence

La formation est un composant essentiel de n'importe quel programme de PCI. La formation pour le programme de PCI et les autres activités liées à la construction et à l'exploitation des équipements de la société est exigée en vertu de l'article 46, ainsi que par d'autres dispositions de protection de l'environnement et de sécurité du RPT-99. Le type et la fréquence de la formation nécessaire peuvent varier selon la portée et la taille des opérations de la société; cependant, le personnel de la société doit être convenablement formé pour tous les cas d'urgence probables dans les zones de planification d'urgence qui ont été déterminées dans le cadre d'une évaluation des dangers.

Au minimum, les sociétés doivent :

- fournir au personnel susceptible d'être concerné par **n'importe quel** aspect d'un cas d'urgence la formation appropriée avant l'assignation des rôles d'intervention en cas d'urgence;
- s'assurer que le personnel d'intervention en cas d'urgence et tous les entrepreneurs qui peuvent devoir intervenir en cas d'urgence sont qualifiés pour leurs rôles respectifs, comme il est décrit dans le manuel des mesures d'urgence;
- établir des exigences de formation claires pour chaque rôle d'intervention en cas d'urgence (par exemple le commandant d'incident, le surveillant sur place, l'agent de communication, etc.);
- établir des compétences minimales et des programmes de formation;
- passer en revue et mettre à jour au besoin le contenu du programme de formation, en y incluant les connaissances acquises sur les nouvelles procédures d'intervention et l'équipement lors des exercices de simulation d'intervention en cas d'urgence et lors d'interventions réelles dans des incidents et des situations d'urgence;
- familiariser les entrepreneurs et les visiteurs avec la politique de la société et les procédures clefs pour intervenir dans les cas d'urgence lorsqu'ils travaillent dans les équipements ou qu'ils les visitent; et
- tenir des registres sur toute la formation en protection civile et intervention reçue par toutes les personnes.

Pour montrer que les exigences de l'article 46 en matière de programme de PCI ont été satisfaites, les sociétés doivent tenir des registres à jour sur toute la formation de PCI qui est exigée ainsi que les méthodes utilisées pour déterminer si les employés ont acquis « les connaissances pratiques » et s'ils sont toujours compétents dans le domaine. Ces registres doivent être mis à la disposition de l'ONÉ pour examen pendant les vérifications, les inspections ou les autres activités réglementaires ou d'approbation de projet de l'ONÉ.

3.6 Exercices d'intervention en cas d'urgence

Des exercices de simulation d'intervention en cas d'urgence sont essentiels pour l'élaboration, la mise à jour et l'amélioration des programmes de PCI des sociétés. Les exercices sont particulièrement importants pour former et évaluer le personnel de la société dans ses rôles et responsabilités pendant un cas d'urgence, tel que requis en vertu de l'article 46 du RPT-99.

Les exercices doivent être tenus à une fréquence suffisante pour assurer un haut niveau de protection civile, évaluer l'efficacité des procédures d'intervention existantes et des nouvelles procédures et, comme mentionné précédemment, déterminer l'adéquation de la formation du personnel dans tous les aspects du programme de PCI d'une société.

Le type d'exercice doit être varié pour s'assurer que tous les aspects des cas d'urgence potentiels sont évalués. Les sociétés doivent aussi s'assurer que les exercices simulent un grand choix de conditions géographiques et météorologiques potentielles ainsi que les pires éventualités de rejet de gaz ou de déversement. Au moins un exercice de simulation d'intervention en cas d'urgence doit être tenu **annuellement** (par exemple un exercice de table propre à un site). Un exercice grandeur nature faisant intervenir tous les organismes identifiés dans les programmes de liaison des sociétés doit être tenu au moins une fois tous les **trois ans**.

L'Office reconnaît qu'une société peut ne pas être capable de simuler tous les incidents potentiels dans une année donnée en raison des restrictions relatives à la main-d'œuvre et aux ressources. Les sociétés doivent, cependant, avoir un plan pour satisfaire à ces exigences au cours d'une période appropriée. Les parties et les organismes avec lesquels des communications ont été établies doivent prendre acte du programme d'exercices et être invités à participer ou à observer.

Des registres détaillés sur les exercices d'intervention en cas d'urgence doivent être tenus et l'information et les connaissances acquises doivent être documentées et reflétées dans les programmes de PCI des sociétés. Ces registres doivent être mis à la disposition de l'ONÉ pour examen pendant les vérifications, les inspections ou les autres activités réglementaires de l'ONÉ.

3.7 Évaluation d'intervention en cas d'urgence

Les sociétés doivent tenir des registres détaillés de tous les incidents et, en vertu de l'article 52 du RPT-99, doivent fournir à l'ONÉ des rapports préliminaires et détaillés sur les incidents et les cas d'urgence connexes aussitôt que possible. L'information, les connaissances et l'expérience acquises à la suite d'une intervention dans un incident ou une situation d'urgence doivent être bien documentées pendant tous les aspects d'une intervention en cas d'urgence et cette information doit être employée pour mettre à jour les procédures d'intervention, l'équipement et les exigences de formation du personnel, comme il est décrit dans les programmes de PCI des sociétés. Les sociétés doivent avoir un mécanisme d'examen documenté et officiel pour s'assurer que cette information et cette expérience sont retransmises dans son programme de PCI et aussi distribuées partout dans toutes ses régions d'opérations.

L'expérience, les connaissances et l'information complémentaires acquises par le biais de l'industrie du pétrole et du gaz, d'autres secteurs industriels, des cours de formation du personnel, des ouvrages sur la PCI et des exercices de simulation d'intervention en cas d'urgence doivent être employées pour améliorer continuellement les programmes de PCI des sociétés.

3.8 Équipement d'intervention en cas d'urgence

En vertu de l'article 47 du RPT-99, les sociétés doivent élaborer et mettre en œuvre un programme de sécurité afin de prévoir, de prévenir, de gérer et d'atténuer les conditions potentiellement dangereuses et l'exposition à de telles conditions pendant les travaux de construction, les opérations d'exploitation et les situations d'urgence. Pour satisfaire à cette exigence, les sociétés doivent posséder suffisamment d'équipement d'intervention en cas d'urgence pour intervenir dans les pires cas d'urgence ou avoir accès à suffisamment d'équipement, tel que déterminé selon leurs évaluations des dangers. L'emplacement de l'équipement doit être déterminé en fonction des gens, de la propriété et des considérations environnementales, pour réduire au minimum les délais d'intervention et réduire les impacts potentiels des incidents.

Les listes d'équipement exigé et à la disposition du personnel de la société et des premiers intervenants, ainsi que pour l'intervention en cas d'urgence en général, doivent être officialisées et incluses dans le manuel des mesures d'urgence. Ces listes doivent comprendre les emplacements où est rangé l'équipement et de l'information sur la façon d'y avoir accès 24 heures sur 24. Si l'équipement est entreposé auprès de partenaires d'aide mutuelle, de coopératives d'intervention en cas de déversements, d'organismes du gouvernement ou d'autres organisations, des accords officiels doivent être en place pour que le personnel de la société aient accès à l'équipement.

Les sociétés doivent avoir des procédures et des programmes documentés pour l'entretien préventif de l'équipement d'intervention. Ces procédures doivent comprendre des séances prévues régulièrement pour la mise à l'épreuve opérationnelle et le contrôle des stocks et doivent être décrites dans le programme de PCI d'une société.

Les listes d'équipement de la société, ainsi que toutes les ententes pour l'utilisation d'équipement de tiers, doivent être incluses dans le manuel des mesures d'urgence ou dans les dossiers de la société et être mises à la disposition de l'ONÉ pour examen pendant les vérifications, les inspections ou les autres activités réglementaires de l'ONÉ.

4.0 Activités réglementaires de l'ONÉ

Pendant une vérification, une inspection ou d'autres activités réglementaires de l'ONÉ, l'ONÉ peut examiner et évaluer tous les travaux, pratiques, procédures et plans de la société, ainsi que les évaluations des dangers et les politiques de la société, pour faire une détermination générale de l'adéquation et de l'efficacité d'un programme de PCI.

Des vérifications au siège social et sur le terrain peuvent être entreprises pour confirmer que les programmes de PCI qui ont été présentés à l'ONÉ ont bel et bien été appliqués et mis en œuvre dans les opérations et les activités d'une société. Les sociétés doivent préparer et tenir des registres détaillés de toutes les activités associées à leur programme de PCI et être prêtes à les mettre à la disposition de l'ONÉ.